

PORTAIL NATIONAL DE L'ÉDITION ADAPTEE (PNEA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

LOT 1 : REALISATION DU PORTAIL NATIONAL DE L'ÉDITION ADAPTEE

Table des matières

1	PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE	4
2	CONTEXTE, OBJET ET FORME DU MARCHÉ	4
2.1	Contexte	4
2.2	Démonstrateur préalable.....	4
2.3	Objet du marché	4
2.4	Allotissement	4
2.5	Forme du marché	5
2.6	Décomposition en tranches	5
3	PIECES CONTRACTUELLES	6
4	DURÉE ET DELAIS D’EXECUTION	6
4.1	Durée du marché.....	6
4.2	Délai global d’exécution des prestations	7
4.3	Délais des opérations de vérifications	7
4.4	Délai des bons de commande	7
4.5	Point de départ de la notification par courriel	7
4.6	Calendrier détaillé d’exécution	7
5	CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	8
6	CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	8
6.1	Interlocuteurs	8
6.1.1	Pour la Bibliothèque nationale de France	8
6.1.2	Pour le Titulaire.....	8
6.1.3	Engagement de continuité des prestations	8
7	STIPULATIONS RELATIVES AUX COMMANDES	8
8	CONDITIONS PARTICULIERES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	9
8.1	Suivi de la prestation	9
8.1.1	Réunion de lancement.....	9
8.1.2	Réunions de suivi	9
8.1.3	Compte-rendu.....	9
8.1.4	Précision sur les réunions	9
9	OBLIGATION DES PARTIES	9
9.1	Obligations du Titulaire	9
9.1.1	Obligations générales du Titulaire	9
9.1.2	Nature de l’obligation	9
9.1.3	Obligation d’information, de conseil et d’alerte	9

9.2	Obligations de transfert de savoir-faire	10
9.3	Obligations de la BnF	10
10	VERIFICATION DES PRESTATIONS.....	10
10.1	Opérations de vérifications des prestations (Tranche ferme, Optionnelle 1 et 2).....	10
10.1.1	Livraison par le Titulaire.....	10
10.1.2	Vérification d'aptitude	10
10.1.3	Vérification de service régulier	11
10.1.4	Définition des anomalies.	12
10.2	Décision après vérifications	13
10.2.1.1.1	Admission	13
10.2.1.1.2	Ajournement.....	13
10.2.1.1.3	Réfaction.....	13
10.2.1.1.4	Rejet.....	13
11	GARANTIE	13
11.1	Modalités de la garantie.....	13
11.2	Garantie de qualité de services et de respect des engagements.....	13
11.3	Garantie de compatibilité ascendante	14
11.4	Garantie de conformité	14
11.5	Garantie de bon fonctionnement.....	14
12	PÉNALITÉS.....	14
12.1	Retard lié au délai d'exécution	14
13	PRIX	14
13.1	Nature et forme des prix	14
13.2	Contenu des prix.....	15
13.3	Modalités de révision des prix	15
13.4	Clause de sauvegarde.....	15
13.5	Clause butoir.....	15
14	MODALITÉS DE PAIEMENT	16
14.1	Échéancier de paiement	16
14.2	Facturation	16
14.3	Modalités de règlement	16
14.4	Délais de paiement	16
15	CLAUDE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	17
15.1	Retenue de garantie.....	17
15.2	Avance.....	17

16	PROPRIETE INTELLECTUELLE	17
16.1	EXPLOITATION DES RESULTATS PAR LE TITULAIRE ET MENTIONS OBLIGATOIRES	18
16.2	GARANTIE.....	18
17	CONFIDENTIALITÉ.....	18
17.1	Définition des Informations Confidentielles	18
17.2	Destinataire et portée de l'obligation de confidentialité.....	19
17.3	Propriété des Informations Confidentielles	19
17.4	Modalités de communication des Informations confidentielles	19
17.5	Application de l'obligation de confidentialité à toute personne travaillant pour le compte du Titulaire 20	
18	SOUS-TRAITANCE	20
18.1	Désignation de sous-traitants	20
18.2	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	20
19	TRAITEMENT DES DONNÉES	21
19.1	Obligations du PRESTATAIRE vis-à-vis de la BnF « Responsable de Traitement »	21
19.2	Sous-traitance.....	22
19.3	Transfert des données hors de l'Union Européenne	22
19.4	Droit d'information des personnes concernées	22
19.5	Exercice des droits des personnes.....	22
19.6	Notification des violations de données à caractère personnel	23
19.7	Aide du PRESTATAIRE dans le cadre du respect par le Responsable de Traitement de ses obligations	23
19.8	Mesures de sécurité	23
19.9	Sort des données	23
19.10	Délégué à la protection des données	24
19.11	Registre des catégories d'activités de traitement	24
20	PRESTATIONS SIMILAIRES.....	24
21	RÉSILIATION	24
22	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	25
22.1	Responsabilité	25
22.2	Assurance	25
23	REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	25
24	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	25

1 PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

La Bibliothèque nationale de France est un établissement public créé par le décret 94.3 du 3 janvier 1994 aujourd'hui codifié aux articles R341-1 à R341-21 du Code du patrimoine. Elle a repris à sa création les fonds, missions, droits et obligations de la Bibliothèque Nationale.

La BnF a pour missions principales de :

- Collecter, cataloguer, conserver et enrichir tous les champs de la connaissance et le patrimoine national dont elle a la garde ;
- Assurer l'accès du plus grand nombre à ses collections ;
- Développer la coopération nationale et internationale ;
- Assurer la gestion de son patrimoine immobilier.

Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance, la BnF a défini 4 grandes orientations stratégiques à l'horizon 2030, à savoir :

- Amplifier le partage avec tous les publics d'un patrimoine exceptionnel et vivant
- Enrichir la collecte et la préservation des collections pour garantir, à l'heure du numérique, la constitution d'une mémoire commune
- Renforcer les coopérations avec les réseaux professionnels en partageant ses expertises, outils et moyens
- S'appuyer sur un modèle de gestion responsable pour remplir efficacement chacune de ses missions.

2 CONTEXTE, OBJET ET FORME DU MARCHE

2.1 Contexte

Le Portail National de l'Edition Adaptée (PNEA) vise à améliorer l'accès à la lecture pour les personnes empêchées de lire du fait de leur handicap : handicap visuel, moteur, intellectuel, surdité, troubles cognitifs dont troubles "DYS". Son fonctionnement suivra le cadre juridique en vigueur, notamment l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap. Pour ce faire, il vise à mettre à la disposition de ces publics des adaptations de livres dans des formats qui leur sont accessibles. Le PNEA donnera donc aux bénéficiaires de l'exception handicap et aux organismes accompagnants de proximité un accès direct à des livres numériques adaptés sur authentification. Cet accès pourra se faire via des fonctions de téléchargement depuis la plateforme et depuis des systèmes tiers.

2.2 Démonstrateur préalable

La BnF informe les candidats qu'un démonstrateur portant sur une partie limitée du parcours utilisateur du Portail National de l'Edition Adaptée (PNEA) est en cours de réalisation à des fins de communication et de valorisation du projet.

Ce démonstrateur, dont la mise à disposition est prévue au début de l'année 2027, ne constitue pas un livrable du présent marché et n'a pas vocation à définir ou préfigurer de manière exhaustive les choix fonctionnels, ergonomiques, techniques ou graphiques qui seront retenus dans le cadre de l'exécution du marché.

Le démonstrateur sera porté à la connaissance du titulaire à titre d'information lors du démarrage des prestations.

2.3 Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation du Portail National de l'Edition Adaptée (PNEA).

À titre indicatif, l'estimation globale du marché **hors** Tranche optionnelle 2 est de 2 150 000 € HT.

2.4 Allotissement

Conformément à l'article L 2113-10 du Code de la commande publique, le marché est alloti.

Lot 1 : Réalisation du PNEA

Lot 2 : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur le projet de création du PNEA

Le présent CCAP ne concerne que le lot 1.

2.5 Forme du marché

Le présent marché est un marché à tranches, au sens de l'article R.2162-3 du Code de la commande publique. Il comprend :

- **Deux tranches conclues à prix globaux et forfaitaires (V0, V1)**, correspondant à la réalisation progressive des différentes versions du Portail National de l'Édition Adaptée (PNEA).

Les prix forfaitaires couvrent l'ensemble des prestations nécessaires à la livraison des versions propres à une tranche, notamment :

- Conception technique, graphique et fonctionnelle
 - Développement des fonctionnalités identifiées dans le CCTP
 - Rédaction de la documentation technique et fonctionnelle
 - Livraison du code source et des livrables
 - Transfert de compétences aux équipes de la BnF
- **Une tranche optionnelle conclue à prix unitaire**, exécutée par émission de bons de commande, destinée à commander les fonctionnalités prévues au BPU.

Le marché est **mono-attributaire**.

2.6 Décomposition en tranches

Les prestations se déclinent en 3 tranches.

Tranche ferme	Version 0 (V0) : Conception de l'architecture technique, de l'ergonomie et du graphisme général (UI/UX), développement des premières fonctionnalités identifiées comme critiques ou représentatives, rédaction de la documentation associée et livraison du prototype V0.
Tranche Optionnelle 1	Version 1 (V1) : Développement des fonctionnalités permettant la mise en service auprès du public cible, finalisation des parcours utilisateurs, documentation technique et fonctionnelle, livraison de la V1.
Tranche optionnelle 2	Fonctionnalités additionnelles décrites à l'article 4.8 du CCTP

Chaque version est autonome et fait l'objet de ses propres opérations de vérification et d'une garantie dédiée. Les versions ultérieures peuvent modifier certaines caractéristiques ou fonctionnalités existantes, sous réserve de garantir l'absence de régression.

La tranche optionnelle 2 couvre l'ensemble des fonctionnalités prévues au BPU. Chacune de ces fonctionnalités inclut la totalité des prestations nécessaires à sa réalisation, à savoir la conception, la production des livrables, les développements ainsi que la remise du code source. Cette tranche optionnelle est conclue à prix unitaires, sans minimum, et assortie d'un montant maximum de **300 000 € HT** sur la durée totale du marché.

Conformément à l'article R. 2113-6 du code de la commande publique, l'exécution d'une tranche optionnelle est subordonnée à une décision expresse du pouvoir adjudicateur, matérialisée par un ordre de service (OS).

La décision d'affermissement des tranches optionnelles sera notifiée par ordre de service. Cette décision précisera la date exacte de démarrage de la ou des tranche(s) optionnelle(s).

Il ne sera pas versé d'indemnité d'attente ou de dédit si la ou les tranche(s) sont affermie(s) avec retard ou ne sont pas affermie(s).

3 PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TIC, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes :
 - o Annexe 1 : La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
 - o Annexe 2 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Planning, jalons et macro-fonctionnalités par version ;
 - o Annexe 2 : Personae ;
 - o Annexe 3 : Introduction aux formats d'entrée et de sortie ;
 - o Annexe 4 : Cas d'usage de recherche et d'alignements ;
 - o Annexe 5 : Expression de besoin données et mapping ;
 - o Annexe 6 : Introduction à l'expression de besoin données et schémas de modélisation ;
 - o Annexe 7 : Exemples de jeux de données ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG/TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique remis par le Titulaire lors de sa soumission ;
- Le plan d'assurance qualité dans sa dernière version validée par la BnF ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le CCAG-TIC ne sera pas fourni au titulaire du marché. Ce dernier est présumé connu.

Seul l'exemplaire du marché détenu par la BnF fait foi.

Toute réutilisation, commerciale ou non, de l'ensemble des pièces du présent marché est soumise à l'autorisation préalable du service des marchés de la BnF.

4 DURÉE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 Durée du marché

Le présent marché est d'une durée qui ne saurait excéder 36 mois.

La tranche ferme est d'une durée allant de sa date de notification jusqu'à l'admission de ses prestations.

La tranche optionnelle 1 est d'une durée allant de sa date d'affermissement jusqu'à l'admission de ses prestations.

La tranche optionnelle 2 est d'une durée allant de sa date d'affermissement jusqu'à l'admission des prestations relatives à la TO2. Il est toutefois précisé que les bons de commandes émis dans le délai d'exécution de la TO2 pourront avoir une durée d'exécution maximum de 6 mois après la fin de la TO2.

4.2 Délai global d'exécution des prestations

Le délai d'exécution de la tranche ferme est fixé à seize (16) mois maximum à compter de la date de notification du marché. Ce délai correspond à la réalisation des prestations prévues au titre de la tranche ferme et ne comprend ni les opérations de vérification d'aptitude (VA), ni la période de vérification de service régulier (VSR), ni les périodes de garantie. La tranche ferme s'achève à la décision d'admission des prestations correspondantes.

Le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°1 est fixé à dix-sept (17) mois maximum à compter de sa date d'affermissement. Ce délai correspond à la réalisation des prestations prévues au titre de cette tranche et ne comprend ni les opérations de VA, ni la période de VSR, ni les périodes de garantie. La décision d'affermissement pourra intervenir au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la décision d'admission des prestations de la tranche ferme. La tranche optionnelle n°1 s'achève à la décision d'admission des prestations correspondantes.

La tranche optionnelle n°2 pourra être affermie au plus tard dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la notification de la tranche ferme.

Les périodes de VA, de VSR et de garantie sont régies par les stipulations du présent CCAP et courent, le cas échéant, postérieurement aux délais d'exécution des différentes tranches.

4.3 Délais des opérations de vérifications

Les dates et délais particuliers sont les suivants (il est précisé que seul le nombre de jours est contractuel ; les dates sont données à titre indicatif) :

	DUREE
Vérification d'aptitude (VA)	3 mois maximum à compter de la livraison
Vérification de suivi régulier (VSR)	3 mois ferme à compter de la décision positive de la VA

4.4 Délai des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés pendant la durée de validité du marché. Ils sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels jusqu'à leur exécution complète dans la limite de 4 mois après la fin du marché.

Les délais d'exécution pour chaque fonctionnalité de la tranche optionnelle 2 seront déterminés dans les bons de commande.

4.5 Point de départ de la notification par courriel

Lorsque la BnF procède à une notification des bons de commandes par courriel, le Titulaire doit en accuser réception par courriel dans les quarante-huit (48) heures. A défaut de réponse dans ce délai, la notification est réputée acquise à l'expiration de ce délai.

4.6 Calendrier détaillé d'exécution

Le Titulaire aura présenté dans son offre un calendrier prévisionnel d'exécution dans son mémoire technique. Ce calendrier pourra être précisé dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du marché, en ce qui concerne la tranche ferme.

Chaque version dispose de son propre calendrier. Le Titulaire doit présenter le calendrier de la version concernée à la BnF pour validation.

Ce sont ces calendriers validés par la BnF après le démarrage des prestations des tranches ferme, et de la tranche optionnelle 1 qui sont contractuels et servent de base pour l'établissement des délais d'exécution de chaque version.

Ce calendrier devra impérativement respecter les délais d'exécution mentionnés aux articles du chapitre 4 du CCAP.

Toute modification ultérieure de ce calendrier devra être justifiée par le Titulaire et soumise à l'accord préalable de la BnF.

5 CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le contenu détaillé des prestations, les performances requises à atteindre sont définis au CCTP joint au marché.

6 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Interlocuteurs

Les interlocuteurs seront désignés dans un délai de quinze jours (15) à compter de la date de notification du marché.

6.1.1 Pour la Bibliothèque nationale de France

Le département des systèmes d'information (DSI) assure le suivi technique pour toute question relevant de l'exécution du marché.

Durant toute la durée du marché, l'interlocuteur du Titulaire sera le chef de projet désigné par la BnF.

6.1.2 Pour le Titulaire

L'interlocuteur de la BnF sera le chef de projet, chargé de l'exécution des prestations. Il pourra être assisté d'un collaborateur pour les questions administratives, à moins qu'il ne cumule l'ensemble de ces responsabilités.

6.1.3 Engagement de continuité des prestations

Sauf cas de force majeure, la continuité des prestations doit être assurée dans les mêmes conditions, de qualité, de délais et de prix durant toute la durée du marché.

La grève du personnel du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants ne constitue en aucune circonstance, un cas de force majeure.

Pendant la durée du marché, en cas de défaillance du chef de projet du Titulaire, ce dernier s'engage à le remplacer par un chef de projet de même niveau professionnel et de mêmes compétences dans un délai de quinze (15) jours à compter de la défection du chef de projet en titre, avec agrément préalable de sa candidature par la BnF.

7 STIPULATIONS RELATIVES AUX COMMANDES

Les prestations de la tranche optionnelle 2 feront l'objet de commandes notifiées par la BnF au fur et à mesure de l'émergence des besoins selon les prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Le numéro d'engagement juridique sera communiqué au moment de la notification du marché. Ce numéro d'engagement juridique devra être utilisé lors du dépôt de la facture sur Chorus.

8 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Suivi de la prestation

8.1.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement pourra avoir lieu, sur demande des parties, entre le Titulaire et la BnF, dans les locaux du pouvoir adjudicateur, dans les quinze (15) jours calendaires suivant la notification du marché.

8.1.2 Réunions de suivi

L'ensemble des réunions sont définies dans le CCTP, aux articles 5.3 (Organisation Agile) et 6.2 (Pilotage et gouvernance du projet). Ces réunions se déroulent sur site ou en visioconférence avec l'accord de la BnF.

8.1.3 Compte-rendu

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé sous trois jours ouvrés à la BnF pour approbation et acceptation suivant la date de réunion. La BnF dispose ensuite d'un délai de 5 jours ouvrés au plus, pour le valider.

8.1.4 Précision sur les réunions

L'ensemble des réunions pourront avoir lieu sur site ou à défaut par visioconférence via l'outil mis en place par la BnF.

9 OBLIGATION DES PARTIES

9.1 Obligations du Titulaire

9.1.1 Obligations générales du Titulaire

9.1.2 Nature de l'obligation

La prestation, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, sera en tous points conforme aux exigences définies dans les documents du marché et est assortie d'une obligation de résultat.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de la BnF toutes les informations requises pour satisfaire à l'obligation de résultat.

Les services proposés devront être conformes à la PSSIE et aux exigences et recommandations de l'ANSSI.

9.1.3 Obligation d'information, de conseil et d'alerte

Le Titulaire est tenu à l'égard de la BnF à une obligation d'information, de conseil, de mise en garde, et d'alerte.

Les parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution des prestations. Chaque partie communique à l'autre partie toutes les informations en sa possession, nécessaires à la bonne exécution des prestations et répond aux demandes d'information.

Le Titulaire est soumis à une obligation générale d'information quelles que soient les compétences ou les connaissances de la BnF. A ce titre, il veille à remplir ses obligations de renseignement, de mise en garde et de conseil.

En particulier le Titulaire devra :

- Informer, conseiller et mettre en garde le Pouvoir Adjudicateur en ce qui concerne l'exécution des prestations et les décisions relatives à l'exécution des prestations.
- Alerter, dans les meilleurs délais et de manière motivée, le Pouvoir Adjudicateur sur tout événement dont le Titulaire aura connaissance et qui peut, selon le Titulaire, être susceptible d'affecter ses engagements contractuels et notamment le bon déroulement et la bonne fin des prestations,

- Prendre connaissance de tous les documents ou informations techniques qui lui seront communiqués par le Pouvoir Adjudicateur et lui faire part des éventuelles difficultés qu'il pourrait détecter et, le cas échéant, le mettre en garde sur tout oubli ou anomalie constaté(e).
- Assurer une surveillance permanente des données ainsi que des moyens techniques qu'il utilise dans l'exécution des prestations, relatifs notamment à l'accès, au stockage ou à l'exploitation des données ;
- Assurer une protection matérielle et logistique des données et de tout autre élément d'information qui lui aura été confié par la BnF en mettant en œuvre les moyens techniques nécessaires contre les risques de divulgation, destruction, corruption, piratage et de détournement par un tiers non habilité.

9.2 Obligations de transfert de savoir-faire

Dans le cadre des prestations qui seront exécutées, le Titulaire veille à transférer aux équipes de la BnF le savoir-faire nécessaire, et ce pendant toute la durée du marché. Le transfert de savoir-faire consiste d'une manière générale en la communication à la BnF de toute information de quelque nature que ce soit lui permettant d'acquérir progressivement les compétences nécessaires à la bonne exploitation des prestations objets du marché.

Le transfert de compétence est décrit aux articles 5.2.4 et 6.3.7 du CCTP.

9.3 Obligations de la BnF

Le cas échéant, la BnF mettra à disposition du Titulaire tout document et information complémentaire nécessaires à l'exécution du présent marché.

10 VERIFICATION DES PRESTATIONS

L'article 9 déroge aux articles 32, 33 et 34 du CCAG/TIC.

10.1 Opérations de vérifications des prestations (Tranche ferme, Optionnelle 1 et 2)

La vérification des prestations comporte 3 phases :

- La livraison
- La vérification d'aptitude
- La vérification de service régulier

Chaque tranche fait l'objet d'une procédure de vérification ainsi que chaque bon de commande.

Ce n'est qu'à l'issue de ces trois phases que la BnF prend une décision finale d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de refus de la version.

10.1.1 Livraison par le Titulaire

La BnF installe la version dans son environnement dès la livraison par le Titulaire de la version (applicatifs et entrepôts de données). L'installation de la version ne peut pas débuter sans que l'ensemble des livrables décrits à l'article 8.6 du CCTP ne soient transmis.

10.1.2 Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude a pour objet de constater que les produits livrés par le Titulaire présentent les caractéristiques techniques et fonctionnelles qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le marché et par la documentation du Titulaire.

La criticité des bugs sera définie par la BnF avec le concours du titulaire du marché d'AMOA. Dans le cadre de la Vérification d'Aptitude (VA), la BnF :

- Rejettera systématiquement la livraison pour bug critique ou majeur
- Pourra accepter des bugs mineurs qui devront être traités par la suite

La vérification d'aptitude se déroule sur l'environnement de la BnF. Elle est d'une durée de trois mois maximums à compter de la livraison. Elle comprend l'installation par la BnF de la version sur son environnement.

La BnF dispose d'un délai de deux semaines pour se prononcer sur la vérification d'aptitude. Elle peut prendre :

- Une décision positive sans réserve. La vérification de service régulier peut débuter.
- Une décision positive avec réserve. La vérification de service régulier peut débuter mais le Titulaire doit lever les réserves dans le délai indiqué dans la décision.
- Une décision négative. La décision est motivée et liste les réserves.

En cas de décision négative, une nouvelle période de VA débute. La BnF fixe sa durée dans la décision. La durée de la VA ne peut excéder trois mois.

Il n'y a pas de décision tacite.

La BnF se réserve le droit de résilier le marché après deux décisions négatives.

10.1.3 Vérification de service régulier

A l'issue positive de la VA, il est procédé à la vérification de service régulier.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Durant cette phase, le titulaire doit garantir la stabilité, la performance, et la conformité du système par rapport aux exigences du présent cahier des charges. La VSR inclut le suivi des indicateurs de qualité, d'accessibilité et de performance décrits dans la section 7.2. du CCTP, ainsi que la correction des anomalies éventuelles identifiées.

Elle est d'une durée de trois mois. Pendant la VSR, le Titulaire doit intervenir et procéder aux corrections des anomalies selon les modalités définies ci-dessous :

Anomalies	Délais de prise en compte (en jours ouvrés)	Délais de correction (en jours ouvrés)
Bloquante	4 heures	1 jour
Majeure	1 jour	2 jours
Mineure	3 jours	6 jours

Les délais seront évalués à partir de la date de transmission des anomalies au Titulaire.

Le délai de correction d'une anomalie correspond au délai dont dispose le Titulaire pour proposer une solution viable à la BnF.

Le Titulaire doit mettre en œuvre par tous les moyens nécessaires à la correction des anomalies jusqu'à leur correction effective.

La période de VSR est suspendue en cas d'anomalie bloquante ou majeure.

La disponibilité de la solution repose sur un hébergement assuré par la BnF. Toutefois, le Titulaire demeure responsable de la qualité du développement et du bon fonctionnement de la couche applicative. À ce titre, il garantit que la solution est conçue et développée de manière à assurer une disponibilité de la solution en continu 24h/24 et 7j/7.

La solution doit être disponible à minima 98% du temps que dure la VSR.

Les services sont indisponibles lorsque, indépendamment du pouvoir adjudicateur et en dehors des travaux d'entretien préventif, leur usage est rendu impossible par le fonctionnement défectueux d'une fonctionnalité qui est incluse dans les solutions.

L'indisponibilité commence à courir à compter de la réception par le Titulaire de la demande d'intervention et s'achève à la remise à disposition du pouvoir adjudicateur des services en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état de fonctionnement, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le Titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l'indisponibilité au moins une semaine à l'avance lors de travaux planifiés lorsque celle-ci excède à huit (8) heures consécutives.

A l'issue de la VSR, quand toutes les anomalies sont corrigées, un procès-verbal est établi et signé.

La BnF dispose d'un délai de deux semaines pour prendre une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de refus de la version dans les conditions précisées à l'article 10.2 du présent CCAP.

En cas d'ajournement ou de rejet, une nouvelle période de VSR débute. La BnF définit la durée de la période mais elle ne peut pas excéder trois mois.

Il n'y a pas de décision tacite.

La BnF se réserve le droit de résilier le marché après deux décisions d'ajournement ou de refus de la VSR.

10.1.4 Définition des anomalies.

Ces définitions sont applicables pour l'ensemble de l'exécution du marché.

On distingue trois types d'anomalies en fonction de l'impact de la non-conformité observée : anomalie bloquante, anomalie majeure, anomalie mineure.

Anomalie bloquante :

Est considérée comme une anomalie bloquante :

- L'exécution d'un traitement impossible ou interrompu anormalement
- Toute anomalie entraînant un blocage de tout ou partie de la solution
- Toute anomalie empêchant de traiter une fonctionnalité prévue
- La mise à jour (création, modification ou destruction de données) ou la consultation défectueuse ou impossible des bases de données
- Une dégradation non acceptable des performances pour l'utilisateur
- Toute régression affectant une ou plusieurs fonctionnalités essentielles fonctionnant correctement dans la version antérieure
- L'apparition de messages systèmes erronés s'ils induisent une action altérant la base de données ou le fonctionnement de l'application
- Une anomalie empêchant l'accès ou l'utilisation de fonctionnalités essentielles pour tout ou partie des utilisateurs.

Anomalie majeure :

Est considérée comme anomalie majeure, toute anomalie autorisant le fonctionnement partiel d'une ou plusieurs fonctionnalités et qui peut être contournée par l'utilisateur, mais avec des performances dégradées : dysfonctionnement, non-conformité aux spécifications, anomalie de l'interface dégradant significativement l'expérience de tout ou partie des utilisateurs, au non-respect des critères qualité concernant la production des métadonnées ou la performance de la recherche d'information. Elle s'applique également à toute régression affectant un ou plusieurs fonctionnalités non essentielles fonctionnant correctement dans la version antérieure.

Pour les prestations de reprise des données, toute erreur constatée dans la valeur des données reprises est considérée comme anomalie majeure.

Anomalie mineure :

Une anomalie mineure est une non-conformité qui altère principalement l'ergonomie. Il s'agit d'anomalie de fonctionnement ou de présentation permettant toutefois l'utilisation complète du livrable sans apport d'aucun palliatif. L'impact de telles anomalies sur le déroulement des tests est faible. Le titulaire s'engage à corriger les anomalies en respectant les échéances fixées dans les plannings convenus lors de l'élaboration des prestations complémentaires ou au cours des activités de maintenance.

10.2 Décision après vérifications

10.2.1.1.1 Admission

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de la décision d'admission.

10.2.1.1.2 Ajournement

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai prévu dans la décision.

10.2.1.1.3 Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

10.2.1.1.4 Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le Titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans le délai prévu par la décision.

11 GARANTIE

11.1 Modalités de la garantie

Le périmètre de la garantie est défini à l'article 5.2.3 du CCTP. Chaque tranche bénéficie d'une période de garantie qui débute après l'admission de la VSR des versions ainsi qu'après l'admission de la VSR de chaque bon de commande.

	Durée de la garantie
TF (V0)	12 mois à compter de l'admission des prestations.
TO1 (V1)	
TO 2 (pour chaque bon de commande)	3 mois à compter de la décision d'admission des prestations visées au bon de commande

11.2 Garantie de qualité de services et de respect des engagements

Le Titulaire s'engage au respect des obligations définies au présent CCAP, au CCTP et dans son offre. Il s'engage notamment à intervenir dans les délais fixés à l'article 10.1.3 du CCAP et à respecter les délais de résolution.

Si, du fait du Titulaire, le niveau de performance et d'exigence requis dans la qualité des services n'est pas atteint, celui-ci s'engage à effectuer tous les compléments de prestations nécessaires pour tenir cet engagement sans frais supplémentaires.

11.3 Garantie de compatibilité ascendante

Le Titulaire garantit la compatibilité ascendante des versions successives de la solution. La compatibilité ascendante s'entend de la compatibilité des mises à jour et/ou des développements spécifiques réalisés par le Titulaire entre eux avec la solution paramétrée dans ses différentes versions.

11.4 Garantie de conformité

Le Titulaire garantit la conformité de la solution à la documentation associée. A cet égard, en cas de mise à jour ou de nouvelle version de la solution, le Titulaire fournit une mise à jour de la documentation, de façon à maintenir sa conformité à la documentation. Sur la base de cette documentation maintenue à jour, la BnF étant autorisée à utiliser tout ou partie de cette documentation pour réaliser une documentation interne pour ses utilisateurs, elle pourra procéder aux adaptations de cette documentation interne en fonction desdites mises à jour et nouvelles versions.

D'une manière générale, le Titulaire garantit la conformité de la solution et de ses prestations à la documentation, à son offre, aux documents contractuels ainsi qu'aux règles de l'art et aux normes les plus exigeantes en matière de qualité.

11.5 Garantie de bon fonctionnement

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire garantit que les modifications qu'il apportera à la solution au titre de la garantie n'entraîneront pas :

- L'apparition d'incompatibilités ou de régressions par rapport au système existant ou aux versions antérieurement livrées et recettées ;
- Une dégradation de l'accessibilité ou de l'utilisabilité réelle des solutions
- Une dégradation des performances (temps de réponse, temps de traitement,) des solutions ;
- Une baisse du niveau de qualité des solutions ;
- Une altération de l'application connexe aux solutions et aux données de la BnF.

Toutefois, si les demandes de modifications transmises par la BnF au Titulaire risquent d'entraîner une de ces dégradations sans qu'une solution de contournement soit possible, le Titulaire devra l'en avertir obligatoirement par écrit et dans les meilleurs délais, en apportant tous les justificatifs nécessaires à l'étalement desdits risques.

Le Titulaire attendra l'accord écrit de la BnF avant d'entreprendre la réalisation de ladite modification. Faute de cette mise en garde, la modification de l'application ne sera pas réceptionnée et le Titulaire en subira toutes les conséquences.

12 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, la BnF se réserve le droit d'appliquer au Titulaire en cas de manquement à ses obligations contractuelles des pénalités sans mise en demeure préalable.

Elles sont plafonnées à 10% du montant du forfait de la tranche ferme même pour les prestations relevant de la part à commande.

12.1 Retard lié au délai d'exécution

En cas de retard dans l'exécution d'une tranche et conformément au planning d'exécution, le Titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 150 euros par jour ouvré de retard.

De même, en cas de retard dans l'exécution des bons de commande, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard.

Tout jour de retard débuté compte pour un jour plein.

13 PRIX

13.1 Nature et forme des prix

Le marché est conclu à prix mixte.

Les prix sont révisables à l'exception des prix inhérents à la tranche ferme.

13.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses, toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations de services, objet du marché, notamment réunions, visites, déplacements...

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autres, ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du Titulaire et leurs conséquences.

Pour bâtir son offre de prix, le Titulaire est réputé avoir :

1. Pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des prestations, ainsi que du lieu d'implantation des installations et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des prestations.
2. Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.
3. Avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives aux lieux d'exécution des prestations, à leurs accès et à leurs abords.
4. Contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, et s'être assuré qu'elles sont exactes suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'ouvrage et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.

Le Titulaire sera toujours tenu, moyennant le prix fixé à sa soumission de mener jusqu'à complet achèvement toutes les prestations qui lui auront été attribuées, y compris celles non décrites mais nécessaires à la parfaite réalisation de la commande.

13.3 Modalités de révision des prix

Les prix du marché des tranches optionnelles 1,2 et 3 sont révisables à chaque date anniversaire de notification de la tranche ferme. Les prix sont fermes pour la tranche ferme.

La révision des prix est faite en application de la formule suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,85 * (SYNTEC / SYNTECo))$$

Dans laquelle :

P et P_o sont respectivement les prix révisés et les prix de base du marché.

Dans laquelle :

- Indice SYNTEC = valeur de l'indice établi au mois de révision des prix
- Indice SYNTECo = valeurs de l'indice établi à la notification du marché

L'index de référence, publiés par la Fédération SYNTEC, est :

- Index SYNTEC révisé – SYNTEC – publié sur le site de la fédération syntec

13.4 Clause de sauvegarde

La BnF se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché lorsque l'augmentation des prix après révision est supérieure à 3% par an.

13.5 Clause butoir

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'évolution annuelle est limitée à 3%. Ce pourcentage constitue donc un plafond.

14 MODALITÉS DE PAIEMENT

14.1 Échéancier de paiement

Par dérogation à l'article 11 du CCAG/TIC, le paiement des prestations pour chaque tranche s'effectuera conformément à l'échéancier présenté ci-dessous.

L'échéancier est applicable pour chaque tranche (y compris les bons de commande) :

- Paiement sur avancement des prestations par acomptes trimestriels plafonnés à 80% à l'entrée en VA. Les situations financières seront validées par la BnF avant de pouvoir être facturées.
- 10% à l'issue d'une décision positive de la VA
- Le solde à l'issue de la décision d'admission intervenant suite à la VSR.

La facturation des prestations est trimestrielle.

14.2 Facturation

Le Titulaire remet à la BnF une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché.

- La facture doit indiquer, outre la date et le numéro d'identification :
- Le nom ou la raison sociale et adresse des parties ;
- Le numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
- Le numéro de SIRET ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire,
- Les prestations exécutées,
- Le montant hors TVA des prestations exécutées,
- Le taux et le montant de la TVA en vigueur au moment de l'établissement des pièces,
- Le montant total des prestations exécutées toutes taxes comprises,
- La date,
- Les références précises du marché.

La BnF se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner la facture.

14.3 Modalités de règlement

Pour l'envoi de vos factures via le portail Chorus, veuillez utiliser les éléments suivants :

- Code Siret BnF : 180 046 252 00177
- Code service : **SBC**

Les numéros d'engagement et de marché seront communiqués dans le courrier de notification

Voir à cet effet le guide Dématérialisation des factures – Portail Chorus Pro, joint au marché.

14.4 Délais de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de trente (30) jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) majoré de huit (8) points.

15 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

15.1 Retenue de garantie

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie.

15.2 Avance

Sauf refus du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement, une avance est versée au Titulaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 du Code de la commande publique. L'avance forfaitaire est accordée au titulaire pour la tranche ferme ainsi que les tranches optionnelle 1 et 2 en cas d'affermissement de celles-ci.

Le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial du marché.

L'avance est versée dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché. Son remboursement s'effectue lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant de la tranche concernée (article R.2191-19 du Code de la commande publique) ou du bon de commande. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des prestations exécutées. L'intégralité de l'avance doit être remboursée au plus tard lorsque 80 % du montant de la tranche ou du bon de commande ont été réglés.

Les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent également bénéficier d'une avance dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes qui leur sont dues selon les mêmes modalités que celles applicables au Titulaire du marché

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, dès lors que le Titulaire du marché remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, cette dernière est versée sur leur demande aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance par la BnF. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au Titulaire du marché.

16 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Cette clause vient en complément des articles 43 à 46 du CCAG TIC.

Les Résultats sont compris comme toutes les versions du portail, les éléments qui le compose, et tous les livrables, attendus ou non par le présent marché, y compris les applications, documentations et outils d'installations et d'exploitation.

Le Titulaire cède à la BnF, à titre exclusif, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation au titre du droit d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats et, toutes connaissances antérieures permettant leur exploitation et communication tels que prévus ci-dessous, à des fins commerciales et/ou non commerciales, en totalité ou en partie, dans les conditions précisées ci-après :

- Le droit de reproduire ou faire reproduire, en tout ou partie, par tous procédés, notamment numériques ou électroniques, sur tous supports matériels ou immatériels, connus ou inconnus à ce jour, aux fins :
 - o D'installation dans les infrastructures de la BnF ou de ses partenaires pour les usages du portail prévus dans le cadre du présent marché ;
 - o D'exploitation du portail dans les conditions prévues dans le cadre du présent marché ;
 - o De communication du portail à tous public ainsi que dans les conditions de la cession du droit de représentation ci-dessous ;
 - o De modification, développement, amélioration, traduction, dans les conditions du droit d'adaptation cédé ci-dessous ;
- Le droit de représenter ou faire représenter par tous procédés de communication au public direct ou indirect (notamment la communication via le réseau internet, ou tout autre procédé de communication numérique ou électronique, etc.), connus ou inconnus à ce jour, aux fins d'exploitation et de communication du portail au public, aux fins prévues par les droits de reproduction et adaptation du présent article et aux fins de :

- Diffusion du portail et son interface sur des écrans et/ou bornes, ou par voie d'affichage ou d'exposition, dans les emprises de la BnF, de ses partenaires institutionnels ou en dehors de ses emprises, dans le cadre de manifestations (telles que conférences, colloques, festivals, séminaires, expositions, etc.) Organisées, co-organisées ou autorisées par la BnF, à l'intérieur comme à l'extérieur de ses emprises, susceptibles de faire l'objet d'une captation audiovisuelle, de diffusions en direct et/ou en différé en ligne accessibles du monde entier, sans limitation du nombre de diffusions ;
 - Diffusion du portail et son interface sur le réseau internet et notamment sur les sites internet de la BnF, ses sites mobiles et sur tous les portails donnant accès à ses sites, sur les pages des plateformes et réseaux sociaux utilisés ou administrés par la BnF (tels que youtube, Facebook, Twitter, Instagram, etc.), ainsi que sur les sites internet, plateformes et réseaux sociaux administrés ou utilisés par toute personne autorisée par la BnF notamment ses partenaires ;
 - Diffusion du portail et son interface dans la presse écrite, audiovisuelle et/ou en ligne (nationale et internationale).
- Le droit d'adaptation à des fins :
- De modification, de développement et de traduction des résultats construits en vue de les adapter aux besoins de la BnF, dans le respect du droit moral du Titulaire ;
 - De stylisation ou simplification des résultats, représentée en tout ou partie, pour sa reproduction sur quelque type de support connu ou à venir et par tout procédé pouvant être reproduits et représentés dans les mêmes conditions que prévues ci-avant ;
 - D'intégration dans le cadre d'œuvres audiovisuelles ou multimédias produites par la BnF seule ou avec tous partenaires ou par toute personne autorisée par la BnF, pouvant être reproduites et représentées dans les mêmes conditions que prévues ci-avant ainsi que sur tous exemplaires physiques notamment sous forme de vidéogrammes et leurs conditionnements.

La présente cession est accordée pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle en vigueur, d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, et pour les territoires du monde entier.

Il est entendu que la BnF n'est pas tenue de procéder à la totalité des exploitations susvisées.

La BnF pourra rétrocéder le bénéfice de la présente cession à toute personne de son choix, notamment tous prestataires ou partenaires, ainsi qu'à tout organe de presse (écrite, audiovisuelle et/ou en ligne).

Le prix de la cession consentie par le Titulaire à la BnF en application est compris dans le prix du marché

16.1 EXPLOITATION DES RESULTATS PAR LE TITULAIRE ET MENTIONS OBLIGATOIRES

La BnF autorise le Titulaire à reproduire et représenter les résultats pour ses propres besoins de communication à titre non commercial sans porter préjudice aux activités de la BnF et à l'exploitation du portail.

Toute exploitation des résultats par le Titulaire, par la BnF ou par tout tiers devra être accompagnée de la mention suivante de son nom.

16.2 GARANTIE

Le Titulaire est bien habilité à consentir les cessions de droits définies au présent article.

Le Titulaire garantit à la BnF la jouissance entière et libre de toute servitude de ces Résultats et connaissance antérieure permettant l'exploitation de ceux-ci prévus à l'article 16 du présent CCAP contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Elle garantit notamment détenir, l'autorisation de tous les auteurs ayant contribué aux Résultats pour consentir la cession susmentionnée.

17 CONFIDENTIALITÉ

17.1 Définition des Informations Confidentielles

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations divulguées par la BnF au Titulaire ayant trait directement ou indirectement à l'exécution du présent marché, quelle que soit leur nature (technique,

commerciale, juridique, financière ou autre), comme des données, bases de données ainsi que toute information pouvant légitimement relever du secret des affaires, quel soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen).

Il appartient à la BnF de désigner spécifiquement les informations qui ne sont pas confidentielles ou qui ont perdu leur caractère confidentiel.

17.2 Destinataire et portée de l'obligation de confidentialité

Le Titulaire est soumis à une obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles définies au paragraphe "Définition des Informations Confidentielles".

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle de ces Informations et notamment à :

- Ne publier ou diffuser aucune des Informations Confidentielles à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de la BnF,
- Communiquer, de manière restreinte, les Informations Confidentielles aux seuls membres de son personnel qui doivent en avoir directement connaissance pour l'application du présent marché et qui sont liées par des obligations de confidentialité,
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles prévues par le présent marché,
- Eviter toutes les transmissions notamment par moyen électronique, pouvant nuire à la protection des Informations Confidentielles,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle des Informations Confidentielles,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des Informations Confidentielles
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Informations Confidentielles, et ce notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient consultées, modifiées, déformées, endommagées ou détruites de manière accidentelle ou frauduleuse,
- Assurer une étanchéité absolue entre les Informations Confidentielles et toute autre donnée ou information dont le Titulaire peut assurer le stockage ou qu'il peut traiter pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers
- Avertir immédiatement par écrit la BnF, de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article et à fournir à la BnF un droit de regard sur les journaux techniques.

17.3 Propriété des Informations Confidentielles

Les Informations Confidentielles transmises au Titulaire ou accessibles par le Titulaire demeurent la propriété exclusive de la BnF. La transmission des Informations Confidentielles au Titulaire ne peut être considérée ou interprétée comme lui cédant ou concédant un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur les Informations Confidentielles.

Chaque Partie s'engage à première demande et selon les modalités précisées dans celle-ci à restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout document incorporant lesdites Informations.

Ces restitutions et destructions s'entendent des originaux et de toute copie, quel qu'en soit le support et/ou la forme.

17.4 Modalités de communication des Informations confidentielles

Toute transmission d'Informations Confidentielles par le Titulaire à un tiers ne peut être effectuée qu'après avoir obtenu l'accord écrit et préalable de la BnF.

Le Titulaire s'engage à héberger et échanger les Informations Confidentielles avec la BnF au moyen d'infrastructures informatiques et d'infrastructures de télécommunication conformes à l'état de l'art de la sécurité informatique et de la sécurité en matière de télécommunications, afin de prévenir tout usage non autorisé des Informations Confidentielles via le système d'information du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre, sur les environnements hébergeant les Informations Confidentielles, les organisations et dispositifs permettant d'assurer une robustesse optimale de ses moyens informatiques et de ses moyens de télécommunication, face aux menaces courantes telles que ver, virus, cheval de Troie, espionnage, sans que cette liste soit exhaustive.

Le Titulaire doit assurer une activité quotidienne de veille sur les menaces (ver, virus, cheval de Troie, espionnage, sans que cette liste soit exhaustive) et les vulnérabilités (failles identifiées) des environnements informatiques et des environnements de télécommunication par lesquels peuvent transiter les Informations Confidentielles tels que infrastructures Intranet et accès externes Internet, matériels et systèmes d'exploitation, logiciels éditeurs et internes.

La non-conformité des environnements du Titulaire à l'état de l'art de la sécurité informatique et de la sécurité en matière de télécommunications ne diminue pas la responsabilité du Titulaire quant à la présente obligation de confidentialité.

17.5 Application de l'obligation de confidentialité à toute personne travaillant pour le compte du Titulaire

Le Titulaire se porte fort du respect par toute personne travaillant pour son compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent article "Confidentialité".

Il lui appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- Faire signer à chacune des personnes affectées à l'exécution du marché un engagement de confidentialité visant le respect du présent marché et notamment les stipulations "Confidentialité" sans que cela n'atténue la responsabilité du Titulaire à cet égard,
- Former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité,
- Communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

Par ailleurs, la BnF se réserve la possibilité de faire signer un engagement de confidentialité à toute personne agissant pour le compte du Titulaire sans que cela n'atténue la responsabilité du Titulaire à cet égard.

18 SOUS-TRAITANCE

18.1 Désignation de sous-traitants

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le Titulaire doit obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation préalable du sous-traitant et l'agrément des conditions de son paiement.

Au cas où le Titulaire envisagerait, de recourir en cours d'exécution du marché à un sous-traitant non prévu initialement, il adresse par mail au maître d'ouvrage, un acte spécial selon le modèle et aux adresses mail qui seront fournies après la notification du marché, accompagné des pièces nécessaires.

Le point de départ du délai d'acceptation est la réception d'un dossier complet par le mandataire du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG TIC, la notification de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, sera réalisée auprès du seul Titulaire, ce dernier ayant l'obligation de notifier ledit acte spécial à son sous-traitant.

Au cas où le Titulaire, en cours d'exécution du marché, solliciterait l'acceptation de la sous-traitance de prestations ayant déjà fait l'objet d'une acceptation pour un autre opérateur économique, la nouvelle acceptation pourra être refusée pour ce seul motif.

Pour le cas où le Titulaire souhaiterait, en cours d'exécution du marché, diminuer le montant des prestations sous-traitées, il devra à l'appui d'une telle demande fournir une attestation marquant l'accord du sous-traitant.

Les sous-traitants du Titulaire ne pourront eux-mêmes recourir à des sous-traitants (second rang, troisième rang, etc.) qu'après avoir obtenu l'accord du Titulaire et l'acceptation du maître d'ouvrage, au vu notamment des prestations et du montant sous-traité, des capacités du sous-traitant, de la caution personnelle et solidaire prévue à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, et d'une attestation du Titulaire indiquant que le sous-traitant en a reçu la copie. Les délégations de paiement pour les sous-traitants de second rang ou plus ne seront pas admises.

18.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants

L'attestation de paiement à un sous-traitant devra obligatoirement comporter :

- Le nom du Titulaire et celui du sous-traitant le cas échéant
- Les références de l'acte spécial : N°, montant T.T.C, taux de T.V.A., prestations sous-traitées
- Le mois des prestations sous-traitées
- La numérotation de l'attestation (nombre de demandes de paiement présentées sur le même acte spécial)
- Le montant T.T.C. à régler directement
- Le taux de la T.V.A. appliquée au montant H.T.

19 TRAITEMENT DES DONNÉES

Tous les termes doivent revêtir la définition donnée par le Règlement général sur la protection des données.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties reconnaissent expressément que la BnF est Responsable de traitement et que le Prestataire est Sous-Traitant tels que ces termes sont définis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et dans le Règlement général sur la protection des données personnelles pour chacun des traitements de données personnelles qui leur sont propres au titre du Marché.

Nonobstant les stipulations de l'article relatif à la confidentialité, les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs relations contractuelles, à respecter l'ensemble des dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur en matière de protection des données qui lui sont applicables, notamment :

- (i) la loi Informatique et liberté n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- (ii) le Règlement Général sur la protection des données applicable le 25 mai 2018 ;
- (iii) toutes réglementations en vigueur et/ou recommandations de toute autorité publique indépendante instituée par un Etat membre de l'Union européenne et chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire (« Autorité de Contrôle ») ;

(Ci-après ensemble les « Réglementations Applicables »), en prenant toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

A ce titre, Le PRESTATAIRE est autorisé à traiter pour le compte de la BnF Responsable de Traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des Prestations que la BnF / Responsable de Traitement lui confie en application du Marché.

Dans le cadre de l'exécution contractuelle, la BnF pourra être amenée à collecter et traiter des données à caractère personnels des collaborateurs du PRESTATAIRE, notamment à des fins de sécurités.

La nature des opérations réalisées sur les données, la/les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la liste des interlocuteurs privilégiés sont précisées à l'article 7.2.4.1 du CCTP.

19.1 Obligations du PRESTATAIRE vis-à-vis de la BnF « Responsable de Traitement »

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, étant précisé que la nature des opérations réalisées sur les données, la/les finalités du traitement, les

données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées sont définies l'article 7.2.4.1 du CCTP ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement spécifiées au présent Contrat. Si le PRESTATAIRE considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de Traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Marché ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Marché:
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

19.2 Sous-traitance

Le PRESTATAIRE ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations liées aux données personnelles à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Responsable de Traitement.

En cas de recours à des sous-traitants, le cas échéant, le PRESTATAIRE s'engage à reporter dans les engagements qu'il contracterait avec des sous-traitants, les obligations qui lui incombent au titre de la présente. Il appartient au PRESTATAIRE de s'assurer que son (ses) sous-traitant(s) présente (ent) les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Toutefois, si le sous-traitant du PRESTATAIRE ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le PRESTATAIRE demeure pleinement responsable devant le Responsable de Traitement de l'exécution par son (ses) sous-traitant(s) de ses obligations.

19.3 Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les données à caractère personnel ne pourront pas faire l'objet d'un transfert, hébergement ou tout autre type de traitement en dehors de l'Union Européenne.

19.4 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de Traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

19.5 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le PRESTATAIRE doit aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition et, à compter du 25 mai 2018, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@bnf.fr.

19.6 Notification des violations de données à caractère personnel

Le PRESTATAIRE notifie au Responsable de Traitement toute violation de données à caractère personnel, sans délai, après en avoir pris connaissance et par tout moyen, à sa convenance, avec confirmation par message électronique auprès du DPD (dpd@bnf.fr) et du RSSI pil-rssi@bnf.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'Autorité de Contrôle Compétente.

Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Si, au moment de la notification initiale décrite au paragraphe, le PRESTATAIRE ne dispose pas de toutes les informations prévues au paragraphe précédent, le PRESTATAIRE doit inclure dans la notification initiale les informations telles qu'il dispose à ce moment-là, puis doit fournir les informations supplémentaires énoncées dès que possible par la suite.

Le PRESTATAIRE doit collaborer avec le Responsable du Traitement et prendre les mesures commerciales raisonnables que le Responsable du Traitement ordonne pour aider à la recherche, à l'atténuation et à la correction de chaque atteinte aux données personnelles.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE ne doit informer aucun tiers sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit préalable du Responsable du Traitement, à moins qu'une notification soit requise par la législation de l'UE ou des États membres à laquelle le PRESTATAIRE est soumis. Dans ce cas, le PRESTATAIRE doit dans la mesure où cette loi le permet, informer le Responsable du Traitement de cette exigence légale, fournir une copie de la notification proposée et prendre en compte les commentaires formulés par le Responsable du Traitement avant de notifier la violation de données personnelles.

19.7 Aide du PRESTATAIRE dans le cadre du respect par le Responsable de Traitement de ses obligations

Le PRESTATAIRE aide le Responsable de Traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le PRESTATAIRE aide le Responsable de Traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'Autorité de Contrôle.

Le PRESTATAIRE met à la disposition du Responsable de Traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de Traitement et/ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

19.8 Mesures de sécurité

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le Règlement Général sur la Protection des données en prenant toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art afin de préserver la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

19.9 Sort des données

Au terme du Marché, quelle qu'en soit la cause, Le PRESTATAIRE s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

19.10 Délégué à la protection des données

Le PRESTATAIRE communique au Responsable de Traitement, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, et l'informe en cas de non désignation de ce dernier.

19.11 Registre des catégories d'activités de traitement

Le PRESTATAIRE s'engage à tenir par écrit et à communiquer sur demande du Responsable de Traitement, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement. Ce registre doit comprendre notamment :

- le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, ceux des éventuels sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de Traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

20 PRESTATIONS SIMILAIRES

La BnF se réserve la possibilité de confier au Titulaire du marché, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Le montant total maximum de ces marchés ayant pour objet des prestations similaires est de 420 000 € HT.

Ce seront des marchés ordinaires à prix forfaitaires.

21 RÉSILIATION

En complément du Chapitre 8 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au présent marché à tout moment et, sauf mise en œuvre d'une indemnité liée aux frais et investissements engagés par le Titulaire et interprétée dans des conditions similaires à celles fixées à l'article 51 du CCAG-TIC, sans aucune autre forme d'indemnité.

En complément de l'article 50 du CCAG-TIC, et de manière équivalente aux dispositions fixées aux articles 48.1, 48.2 et 48.3 du CCAG-TIC, il est précisé qu'aucune indemnité ne sera reconnue au bénéfice du Titulaire lors d'une résiliation pour faute.

Par ailleurs, par dérogation aux articles 47 et 51 du CCAG-TIC, la résiliation pour motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnisation forfaitaire au bénéfice du Titulaire. Cette résiliation pour motif d'intérêt général sans indemnisation forfaitaire ne fait toutefois pas obstacle à la mise en œuvre de l'éventuelle indemnité liée aux frais et investissements telle que définie à l'article 51 du CCAG-TIC.

Quelle que soit sa forme, sa motivation, ou son fondement juridique, toute décision de résiliation du présent marché est expresse et notifiée au titulaire par lettre recommandée. Cette résiliation prend effet à la date fixée dans ladite décision ou, à défaut de date mentionnée, à la date de sa notification.

Le cas échéant, en cas de désaccord sur le montant d'une indemnité due, l'article R2191-31 du code de la commande publique s'applique de plein droit.

En outre, en application de l'article 54 du CCAG-TIC et selon les conditions de mise en œuvre prévues, la BnF se réserve la possibilité de procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

22 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

22.1 Responsabilité

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur, par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du Titulaire par la BnF, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la BnF au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

22.2 Assurance

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est possession d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

23 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le Tribunal administratif de Paris.

24 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux articles du CCAG-TIC par le présent CCAP sont les suivantes :

Article CCAP	Article CCAG-TIC
3	4.1
10	32, 33 et 34
12	14
14	11
18	3.6.2
21	47 et 51